

N° 5147<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
2. le Code des assurances sociales

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,  
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

(18.5.2004)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; Mmes Nancy ARENDT, Simone BEISSEL, MM. Jeannot BELLING, Jean-Pierre KOEPP, Jeannot KRECKE, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER, Marco SCHROELL et Mme Renée WAGENER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

En date du 20 mai 2003, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés qui était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un projet de règlement grand-ducal.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Employés Privés le 3 juin 2003 et par la Chambre des Métiers le 20 juin 2003. L'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils a rendu son avis le 15 juillet 2003. La Chambre de Commerce a émis son avis le 4 septembre 2003 et la Chambre de Travail le 3 octobre 2003.

En date du 17 avril 2003 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Le 21 juillet 2003, le projet de loi sous rubrique a été présenté sommairement à la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement par Monsieur le Ministre des Classes Moyennes. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné le rapporteur en la personne de Monsieur Lucien Clement.

La Commission parlementaire a procédé à un premier examen du texte lors des réunions des 16 septembre, 22 septembre, 8 octobre, 13 octobre, 23 octobre, 11 novembre, 24 novembre 2003 et des 9 février et 16 mars 2004. Au cours de la réunion du 24 novembre 2003, la Commission a adopté une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 4 décembre 2003. Le 9 février 2004, la Commission a arrêté un amendement supplémentaire qui a été transmis au Conseil d'Etat le 11 février 2004.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 20 avril 2004, a été examiné lors de la réunion du 26 avril 2004. Après lecture de l'avis de la Haute Corporation, une deuxième série d'amendements a été soumise au Conseil d'Etat le 30 avril 2004. Au cours de la réunion du 18 mai 2004, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 mai 2004.

Le présent rapport a été analysé une première fois le 13 mai 2004 pour être adopté le 18 mai 2004.

\*

## 2. L'EVOLUTION DU DROIT D'ETABLISSEMENT LUXEMBOURGEOIS<sup>1</sup>

Au cours de son existence, le droit d'établissement luxembourgeois a connu de profonds changements. L'arrêté grand-ducal du 14 août 1934 posait comme seuls critères d'admissibilité à l'établissement dans une profession la moralité et l'honorabilité professionnelle d'un requérant. C'est le premier texte en matière de droit d'établissement, texte qui est modifié en 1938 en incluant la preuve de la capacité professionnelle, documentée par la possession du brevet de maîtrise institué par la loi du 2 juillet 1935 comme condition supplémentaire au droit d'établissement dans l'artisanat. Le but de cette mesure était la protection des artisans nationaux vis-à-vis de professionnels allemands.

La loi du 2 juin 1962 réforme le droit d'établissement et introduit la possibilité de considérer d'autres diplômes comme équivalents au brevet de maîtrise en vue d'un établissement dans l'artisanat. Le règlement grand-ducal du 9 septembre 1963 introduit la distinction entre métiers principaux et métiers secondaires, ces derniers pouvant être exercés à partir d'une expérience professionnelle de 2 ans dans le métier en question.

La directive européenne du 7 juillet 1964 introduit des critères au niveau de la reconnaissance mutuelle entre Etats membres des qualifications professionnelles en vue d'un établissement; le brevet n'étant plus la seule qualification qui permet l'établissement au Luxembourg. En 1975 le diplôme d'ingénieur est considéré comme équivalent au brevet de maîtrise en vue d'un établissement dans l'artisanat et les autorités ouvrent aux artisans la possibilité de créer des succursales afin d'élargir leur présence géographique.

La loi du 28 décembre 1988 confirme le principe de la qualification professionnelle comme moyen privilégié d'améliorer et de sauvegarder la renommée et le crédit de chaque profession, de sécuriser les créanciers, de stabiliser les entreprises et l'emploi et de mettre en confiance les consommateurs. Durant les années quatre-vingt-dix de nombreux règlements ont adapté le droit d'établissement aux situations changeantes du marché. Jusqu'aujourd'hui, le droit d'établissement n'a plus subi de modifications substantielles. Certains amendements apportent des précisions aux textes existants sans pour autant changer l'orientation fondamentale des règles en vigueur.

\*

## 3. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif du projet de loi sous rubrique consiste à apporter un certain nombre de modifications aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. Cette loi a encadré efficacement les activités dans le domaine de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des professions libérales. Le droit d'établissement a besoin d'être adapté pour tenir compte des évolutions et exigences nouvelles dans certains domaines d'une part, et pour inclure des améliorations fonctionnelles dont le caractère opportun a été mis en évidence par la pratique, d'autre part.

Les dispositions concernant l'accès à la profession dans le commerce ont été foncièrement remaniées en ce sens que l'accent est mis sur les connaissances plus poussées de gestion d'entreprise quelle que soit la branche commerciale envisagée. De manière générale, l'accès à une activité commerciale est donc soumis dorénavant à la seule possession de connaissances renforcées de gestion.

Le présent projet de loi prévoit des conditions d'accès et d'exercice adaptées pour les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens-syndic de copropriété et du promoteur immobilier. Ces activités relevaient globalement de l'activité de l'agence immobilière considérée comme activité commerciale. En raison de l'importance et de la nature des activités précitées il a donc paru opportun de leur réserver une place spécifique au sein de la nouvelle loi.

Parmi les professions libérales, l'exercice de l'activité de conseil économique est soumis à des critères plus précis de qualification professionnelle et l'activité même est dotée d'une définition moins succincte.

---

<sup>1</sup> Source: Chambre des Métiers; „le maintien du brevet de maîtrise comme principe de la qualification professionnelle“

D'autres activités n'étaient jusqu'à présent réglementées par aucun texte et leur exercice ne faisait l'objet d'aucune disposition réglementaire. Il s'agit avant tout des comptables. La loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable les désigne par les „professionnels de la comptabilité“ autres que les experts-comptables, et elle les autorise à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite. Cette loi ne fait cependant que définir un seuil rationnel valoris situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors que leurs activités exigent pourtant des connaissances précises. Par ailleurs, leurs activités revêtent une certaine importance, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées.

Il a donc apparu souhaitable de définir ces activités et de reconnaître ainsi la profession de comptable comme profession libérale. Mais il a surtout paru nécessaire de déterminer les conditions d'accès à la profession puisqu'elle permet d'exercer des activités importantes et d'effectuer de nombreuses opérations.

Les dispositions du présent projet permettent donc de différencier, sur le fond, le champ d'exercice de ces deux professions même en présence d'une plage d'activité commune assez large.

Le deuxième objectif du présent projet de loi est d'apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement. Les modifications proposées à cet égard ont essentiellement été inspirées par la pratique. Elles consistent à préciser, ou à clarifier certaines dispositions, qui ou bien ne permettaient pas d'apporter une réponse satisfaisante à certains cas de figure, ou bien pouvaient parfois prêter à des interprétations divergentes.

Par ailleurs, le projet de loi entend définir clairement les conditions dans lesquelles une personne, exerçant son activité professionnelle dans le cadre d'une société commerciale, est à affilier à la sécurité sociale en qualité d'indépendant. Par souci de cohérence et de simplification, il est proposé de retenir l'autorisation d'établissement comme principal critère.

\*

## **4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

### **4.1. Avis de la Chambre des Employés Privés**

La Chambre des Employés Privés note avec satisfaction que le projet de loi vise à réformer la loi sur le droit d'établissement dans le sens d'une meilleure prévention des faillites d'entreprises. La CEP•L approuve qu'un entrepreneur qui a subi une faillite se voit retirer son autorisation d'établissement. Elle salue la disposition obligeant un requérant d'une autorisation d'établissement qui a été déchu de son autorisation suite à une faillite à suivre une formation accélérée en gestion d'entreprise avant de se voir restituer son autorisation. L'intention du Gouvernement de lutter contre la pratique de mise en place d'„hommes de paille“ à la tête d'entreprises afin de dissimuler l'identité du dirigeant „réel“ de l'établissement trouve l'approbation de la CEP•L.

Elle approuve également l'introduction de l'obligation pour un entrepreneur de disposer d'un établissement au Luxembourg. L'objectif de cette disposition est de limiter le phénomène des „boîtes aux lettres“. Elle accueille favorablement les nouvelles dispositions de qualification professionnelle exigées pour pouvoir accéder à la profession de commerçant. Elle note cependant qu'il ne suffit pas seulement d'améliorer la formation des créateurs d'entreprises, mais qu'il faudra également les soutenir financièrement, notamment sur le plan fiscal.

Afin d'éviter de prévenir les faillites, elle plaide pour une modernisation de la gestion contrôlée, mécanisme actuellement peu utilisé. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement les précisions des dispositions relatives aux définitions des différentes professions libérales (expert-comptable, comptable, profession de conseil économique et de conseil en propriété industrielle) ainsi qu'à leurs conditions d'accès et salue les conditions supplémentaires exigées pour l'accès aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété et de promoteur immobilier.

### **4.2. Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 20 juillet 2003, la Chambre des Métiers approuve favorablement le projet de loi sous avis. Elle constate avec satisfaction qu'une grande partie des travaux préparatifs ayant mené au

texte du projet a pu se faire en étroite concertation avec les milieux professionnels. Elle regrette qu'il ne projette pas d'aménagements substantiels aux dispositions concernant directement l'artisanat. Elle constate cependant avec satisfaction que les changements d'adresse ou du siège d'exploitation n'impliquent pas, comme dans le passé, la sollicitation d'une nouvelle autorisation, mais que dorénavant une simple notification au Ministre compétent est suffisante.

En ce qui concerne le dispositif de l'article 2 et de l'article 3 concernant les exigences et les conditions d'honorabilité, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait revoir voire abroger le dispositif mis en place.

L'introduction de la notion d'établissement, qui a pour objet de mener une lutte plus efficace contre les entreprises dites „de boîte aux lettres“, trouve l'accord de la Chambre des Métiers.

Concernant les conditions d'accès à l'activité de commerçant énumérées à l'article 7, la Chambre des Métiers se demande si l'exigence des qualifications requises ne constitue pas un réel frein au développement du secteur commercial. Bien que l'objectif recherché, à savoir une limitation du nombre de faillites, soit a priori louable, la Chambre des Métiers doute que celui-ci soit atteint par une simple augmentation des exigences en matière de qualification professionnelle.

La Chambre des Métiers critique et s'oppose au texte de l'article 15, concernant la qualification professionnelle, qui „présente certains dangers et laisse la porte ouverte à bon nombre de constructions malsaines court-circuitant le principe fondamental qui consiste à responsabiliser une personne physique dans l'exercice de l'activité de l'entreprise“. Elle propose d'amender le texte de l'article 15 ainsi que celui de l'article 18 concernant les conditions d'octroi d'une autorisation provisoire pour une entreprise artisanale familiale en cas de décès ou d'invalidité professionnelle d'un artisan.

#### **4.3. Avis de l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils**

L'ordre approuve globalement les modifications aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, notamment les dispositions visant à lutter contre les activités fictives ainsi qu'à mieux garantir le respect des critères d'honorabilité et de qualification professionnelle, en particulier s'agissant des personnes morales. Il salue également le souci de mieux réglementer les activités d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de promoteur immobilier. Cependant, l'Ordre souhaite que soit spécifié le diplôme universitaire, conformément à la directive „architectes“ de 1985. Quant à la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil, l'ordre souhaite clarifier et modifier le texte de l'article 19 relatif à la qualification professionnelle et au stage.

#### **4.4. Avis de la Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi et salue les dispositions sous rubrique qui permettent de réorienter d'une façon significative les conditions de qualification requises pour l'accès à la profession dans le secteur du commerce. Elle salue le fait que l'accent en matière de qualification professionnelle sera dorénavant mis sur la possession de connaissances renforcées en matière de gestion d'entreprises, les connaissances concernant la mercéologie n'étant plus exigées qu'en présence de produits ou de services faisant l'objet d'une activité commerciale en raison de leur nature particulière. La Chambre de Commerce estime en outre que cette nouvelle exigence en matière de qualification professionnelle permet de combattre le phénomène du nombre croissant des faillites au Luxembourg.

Les nouvelles dispositions concernant les conditions d'accès à la profession et d'exercice des activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier trouvent également l'accord de la Chambre. Elle salue en outre expressément les nouvelles dispositions encadrant la profession de comptable, qui jusqu'ici n'était pas réglementée.

Elle critique cependant l'alinéa 4 de l'article 3 concernant les autorisations délivrées aux établissements organisant des spectacles à caractère érotique ou proposant à la location ou à la vente des articles à caractère érotique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que sur avis favorable de la part des autorités compétentes de la commune. La Chambre de Commerce s'oppose à cette restriction au libre exercice de l'activité commerciale. A part quelques observations concernant l'article 5 relatif à l'autorisation d'établissement et l'article 12, elle marque son accord aux dispositions du projet de loi sous avis.

#### 4.5. Avis de la Chambre de Travail

La Chambre de Travail salue le remaniement de l'accès à la profession dans le commerce en ce sens que l'accent sera désormais mis sur des connaissances plus poussées de la gestion d'entreprise. Elle note avec satisfaction que le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra désormais également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société, sans qu'elles soient elles-mêmes dirigeants. De telle façon on pourra agir de manière plus efficace contre le phénomène des „hommes de paille“. L'ancrage dans la loi d'établissement de dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier est également salué par la Chambre de Travail.

Cependant elle demande qu'en cas de transfert de l'autorisation au conjoint ou à un parent en cas de décès ou d'incapacité du chef d'entreprise, le bénéficiaire du transfert soit également obligé de se rendre conforme, dans un délai à préciser, aux dispositions de loi d'établissement. En ce qui concerne les dispositions pénales, elle recommande d'ajouter les dispositions de l'article 10 (agent immobilier, administrateur de biens-syndic de copropriété, promoteur immobilier) à la liste des infractions de l'alinéa 4 de l'article 22.

\*

### 5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement entend insister sur la qualité du travail effectué par le Conseil d'Etat, qui a fourni non seulement un avis exhaustif mais également très critique sur ce projet d'envergure.

Vu l'ampleur et le degré de technicité de l'avis de la Haute Corporation, il est proposé de se référer au commentaire des articles.

Dans l'ensemble, la Commission a tenu compte des observations émises par le Conseil d'Etat.

\*

### 6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Considérations générales du Conseil d'Etat*

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat aurait préféré que les termes „entreprise“ et „établissement“ soient définis clairement et qu'ils soient utilisés toujours dans leur sens propre sans en donner à chaque fois une définition qui varie. Faute de telles définitions, le Conseil d'Etat propose d'utiliser les termes de personne physique et personne morale qui ne peuvent actuellement pas donner lieu à des interprétations divergentes.

La proposition du Conseil d'Etat ne trouve pas l'accord du Ministre des Classes Moyennes, qui préfère maintenir la terminologie du projet de loi et de la loi de 1988. La Commission se rallie à la position du Gouvernement.

#### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat rejoint la remarque de la Chambre de commerce concernant l'intitulé du projet de loi et propose de reprendre l'intitulé exact de la loi du 28 décembre 1988 qui se lit comme suit:

*„Projet de loi modifiant*

*1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;*

*2. le Code des assurances sociales.“*

La Commission adopte le nouvel intitulé proposé par la Haute Corporation.

#### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat fait remarquer que l'article 1er du projet de loi comprend 13 points (et non des paragraphes) sous lesquels sont répertoriées les différentes modifications à apporter aux divers articles de la loi du 28 décembre 1988.

*Point 1 (Ad art. 1er de la loi du 28 décembre 1988)*

Le Conseil d'Etat propose de supprimer complètement le troisième alinéa du paragraphe 1er, qui n'ajoute rien aux dispositions du premier alinéa et est par conséquent superfétatoire. La Commission se rallie à cette proposition.

Le Conseil d'Etat, constatant que tout au long du texte du projet et des amendements, les termes de „ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement“ sont toujours répétés, propose de simplifier le texte en insérant au deuxième alinéa du premier paragraphe les mots „désigné ci-après le ministre“.

La Commission ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat étant donné que les termes „le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement“ ne reviennent pas tellement souvent dans les différents textes.

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'à la suite de la suppression de l'obligation d'autoriser le transfert d'un établissement d'une commune à une autre, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 2, premier alinéa, une conjonction entre les deux changements qui donnent encore lieu à autorisation.

Le texte du premier alinéa se lira comme suit: „Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée *ainsi que* les changements concernant ...“

Le Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Quant au deuxième alinéa, la Haute Corporation se montre surprise du fait que la modification de la forme juridique d'une société commerciale ne donne lieu qu'à une simple notification. Elle considère „*qu'il serait dans la logique du projet d'imposer une nouvelle autorisation en cas de changements profonds dans le corps des associés ou actionnaires d'une société commerciale*“.

La Commission ne se rallie pas aux considérations du Conseil d'Etat, vu qu'en pratique une telle disposition n'aura pas l'effet souhaité. Il faut remarquer par ailleurs, que le projet de loi ne prévoit pas de changement au texte de la loi de 1988.

*Point 2 (Ad art. 2)*

La Commission parlementaire propose d'introduire un nouvel alinéa 2 à l'article 2 qui reprend l'alinéa 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Elle propose de rendre facultative l'obligation de soumettre les déclarations sur l'honneur aux administrations fiscales et de sécurité sociale.

Ce changement est motivé par le souci d'éviter un volume excessif de travail administratif, le cas échéant superflu, aux services de l'Etat et par un souci de cohérence avec le projet de loi 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention de faillites et de lutte contre les faillites organisées qui fait une proposition dans le même sens.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que le texte proposé dans le projet de loi 5157 doit introduire également l'obligation pour les personnes morales de remettre un plan financier sur trois ans. Si cette omission laisse présager la suppression de cette prescription critiquée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2003, la Haute Corporation peut marquer son accord. Il y a cependant lieu d'abandonner alors le projet de modification de cet article dans le projet de loi 5157.

La Commission tient à signaler que le projet de loi 5157 est actuellement en suspens.

En ce qui concerne l'alinéa 5 (alinéa 6 dans le texte amendé) de l'article 2, le Conseil d'Etat propose une modification rédactionnelle qui se lit comme suit:

„L'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire d'activité pendant le même délai *ainsi qu'en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.*“

La Commission donne son accord pour la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat au sujet de l'alinéa 5 (alinéa 6 dans le texte amendé) qui consiste à ajouter les mots „ainsi qu'en“.

*Point 3 (Ad art. 3)*

Cet article constitue une partie importante de la réforme de la loi sur le droit d'établissement, vu qu'il propose de préciser la condition d'honorabilité professionnelle.

Le Conseil d'Etat remarque que le deuxième alinéa de l'article 3 est calqué sur les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation. Dans le texte de la loi sur le crédit à la consommation, l'obligation d'honorabilité professionnelle repose sur „les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires“. Le texte proposé prévoit d'étendre le champ d'application à „la personne chargée de la gestion et de la direction de l'entreprise ainsi qu'au détenteur de la majorité des parts sociales“. Sont donc visés non seulement le chef d'entreprise, mais aussi les directeurs, fondés de pouvoir et autres personnes dirigeantes tout comme les associés majoritaires.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec les dispositions susmentionnées, qui sont prescrites dans un but de protection de tous les contractants tant professionnels que privés des entreprises. Il remarque cependant que le texte ne prévoit aucun délai ni aucune condition de réhabilitation. Il risque par là de dégénérer en une interdiction à vie de pouvoir exercer une profession dans le secteur du commerce ou de l'industrie, à moins qu'on ne puisse lire dans l'amendement No 2 de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, qui limite le délai d'indication de la fonction dirigeante à trois années, un délai suffisant pour une réhabilitation. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Etat n'a aucune objection à opposer contre la rigueur du texte proposé. Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat maintient son avis concernant le projet de loi No 5157.

La Commission signale que les dispositions en question ne visent pas une interdiction à vie d'exercer une profession, mais que les personnes en question auront une deuxième chance sur base de l'avis du curateur. La durée d'interdiction d'exercer dépendra également de la gravité de la faillite et ne dépasse généralement pas 10 ans.

En ce qui concerne la dernière phrase du deuxième alinéa, le Conseil d'Etat voit dans la faculté accordée au ministre de subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation à un postulant malheureux et de bonne foi remplissant les conditions de la qualification professionnelle à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise un pouvoir arbitraire certain, à moins que la phrase ne soit à interpréter qu'un tel postulant peut obtenir en principe une nouvelle autorisation. Seulement si sa formation économique insuffisante était à l'origine de la faillite, le ministre peut prescrire une formation complémentaire. Le Conseil d'Etat interprète cette phrase dans ce sens et il est d'avis que si le postulant d'une nouvelle autorisation est vraiment un „failli“ malheureux et de bonne foi, une seconde chance est de droit.

La Commission n'arrive pas à suivre le raisonnement du Conseil d'Etat au sujet du failli „malheureux et de bonne foi“ et elle considère ainsi qu'il n'y a pas lieu de parler d'une deuxième chance comme étant de droit et qu'une formation complémentaire peut être parfaitement justifiée.

Quant au troisième alinéa, le Conseil d'Etat propose de mettre dans un alinéa distinct les nouvelles dispositions concernant les spectacles érotiques. Ces dispositions ont fait l'objet d'un amendement de la Commission.

La Commission peut se rallier à la proposition du Conseil d'Etat de ne pas faire figurer les nouvelles dispositions concernant les spectacles érotiques dans le troisième alinéa, mais de les mettre dans un alinéa distinct.

Le Conseil d'Etat estime que le texte initial de l'alinéa 3 est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11 de la Constitution. En effet, si le pouvoir législatif peut établir des restrictions, il ne peut en aucun cas déléguer ce pouvoir aux autorités compétentes des communes du lieu où l'entreprise en question devrait se fixer. La loi organique concernant les communes ne leur accorde d'ailleurs aucune prérogative en la matière. Le Conseil d'Etat donne également à considérer que le changement du siège d'exploitation de l'entreprise d'une commune à une autre ne donne plus lieu à nouvelle autorisation, de façon que cette disposition serait en plus facile à contourner. Pour des raisons constitutionnelles, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte initial du projet.

En ce qui concerne l'amendement No 3 de la Commission parlementaire qui prévoit de remplacer le terme „présence continue“ par „présence régulière“, le Conseil d'Etat se demande pourquoi le législateur impose, dans la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route, aux entreprises de transport une présence continue d'une personne autorisée à l'engager à l'égard des tiers, alors qu'il trouve quelque peu exagérée la même obligation pour tous les autres commerçants. Pour le Conseil d'Etat, la présence continue ne concerne pas le chef d'entreprise ou le titulaire de l'autorisation, mais une personne qui peut engager l'entreprise à l'égard des tiers. Par conséquent, la Haute Corporation se prononce en faveur du texte initial.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de revenir au texte initial, vu qu'il s'agit à cet endroit du texte de loi uniquement d'une personne pouvant engager l'entreprise à l'égard des tiers.

En ce qui concerne le texte de l'amendement No 3 du 4 décembre 2003, le Conseil d'Etat dans son avis initial n'y voit aucune utilité.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation conclut à tort que du fait pour la Commission d'avoir omis de proposer un texte il faut comprendre qu'elle consent à la suppression tant du texte original que de l'amendement relatif. En effet, les auteurs du texte original avaient des arguments précis pour réglementer de plus près les établissements en question. Dans l'exposé relatif à cet alinéa il est remarqué que

„Ces spectacles ainsi que la vente et la location d'articles à caractère érotique se déroulent ainsi dans un cadre d'activités ne heurtant pas d'emblée l'ordre ou la salubrité publiques, puisque leur nature commerciale première apparaît anodine (il s'agit de débits de boissons, de restaurants, de commerces divers, ...) et ne requiert pas d'autres conditions que celles normalement dévolues à tous les commerçants, alors pourtant que leur genre (caractère érotique) peut légitimement susciter des réserves et justifier un refus d'octroyer une autorisation.“

La Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement avait longuement discuté cet aspect du texte en se référant notamment à la motion que la Chambre avait adoptée à l'unanimité en sa séance du 16 mai 2002 invitant le Gouvernement „à instaurer une autorisation spéciale à établir par le Ministère des Classes Moyennes pour l'exploitation d'un cabaret ou établissement similaire et entourer ladite autorisation de conditions strictes et contrôlées“.

La Commission parlementaire n'est par conséquent pas d'accord avec le Conseil d'Etat pour dire que l'amendement concernant les dispositions relatives aux spectacles érotiques serait „inutile“. La Commission a donc décidé de maintenir l'amendement, vu que l'opposition formelle du Conseil d'Etat ne concerne que le texte initial des dispositions relatives aux spectacles érotiques (pour l'argumentaire de l'amendement, il est renvoyé au doc. parl. 5147<sup>5</sup>).

Notons également dans ce contexte que Madame Renée WAGENER, se référant à une motion concernant la lutte contre la traite des êtres humains votée par la Chambre des Députés en mai 2002, avait proposé à la Commission un amendement à l'article 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, concernant les établissements organisant des spectacles à caractère érotique. Elle aurait voulu que l'attribution d'une autorisation pour un tel établissement soit soumise à une réglementation spéciale fixée par règlement grand-ducal, qui préciserait notamment les conditions de travail ou d'engagement des personnes qui s'y livrent à des spectacles, les conditions de sécurité et de salubrité ainsi que les méthodes de contrôle de ces conditions. Le ministre avait remarqué que de tels spectacles ne peuvent être organisés que par des établissements disposant d'une autorisation spécifiant cet objet. Par ailleurs, les conditions de salubrité et de sécurité des établissements ouverts au public font l'objet d'autres législations que celles sur le droit d'établissement. Après une longue discussion, la Commission a décidé avec l'abstention de Madame WAGENER de soumettre l'organisation de tels spectacles à une autorisation spécifiant dans son objet le caractère spécifique du spectacle, et d'informer la commune de l'autorisation établie.

Le quatrième alinéa de l'article 3 soumet l'octroi d'une autorisation à l'existence d'un établissement effectif, sauf pour les commerçants-forains et ceux limitant leurs activités aux foires et aux marchés.

Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 2 de la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route en ce qui concerne la définition de la notion d'établissement. La Haute Corporation constate que les auteurs ont défini les critères avec une plus grande rigueur parce qu'ils exigent un siège d'exploitation „approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie“.

Le Conseil d'Etat se demande cependant ce qu'il faut comprendre par ces conditions. Il considère tout d'abord, qu'il est implicitement possible d'après l'article 2, alinéa 5 actuel, ou 6 dans le texte modifié, qu'un postulant peut obtenir une autorisation avant de s'établir, car elle ne perd sa validité qu'après deux années. Il remarque ensuite qu'un petit commerçant peut débiter dans un local exigu et changer de siège d'exploitation dès que le développement de son commerce l'exige. Il est inadmissible pour le Conseil d'Etat que les autorités se mêlent des conditions d'établissement du siège d'exploitation d'un commerçant débutant et lui imposent, le cas échéant, un local „approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie“. La nature d'un commerce est évidemment fixée dès le départ, mais la dimension est toujours tributaire du succès plus ou moins rapide et aléatoire. C'est une question d'espoir et de

réalisme, car la mégalomanie mène le plus souvent à l'échec. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de supprimer purement et simplement cet ajout aux conditions de l'établissement défini dans la loi susmentionnée du 30 juillet 2002 relative aux transporteurs.

La Commission estime que l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat à ces dispositions est erronée, de sorte qu'elle se prononce en faveur de leur maintien bien que le Conseil d'Etat ait demandé leur suppression pure et simple. La formulation prévoyant un siège d'exploitation „approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie“ ne vise en effet pas à prescrire aux entreprises des locaux surdimensionnés ou „mégalomanes“, mais uniquement à garantir l'existence d'un établissement adapté à une activité réelle et stable.

*Point 3 (Ad art. 5)*

Le premier volet de l'amendement No 4 de la Commission parlementaire trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il sera précisé à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi sur le droit d'établissement que la gestion et la direction journalières de l'entreprise devront être assurées personnellement et de manière „régulière“, au lieu de manière „permanente“, vu qu'il s'agit ici du titulaire de l'autorisation d'établissement.

Le troisième alinéa de l'article 5 prévoit que pour une personne morale, „l'engagement de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction“ devra être prouvé par un contrat de louage de services ou, le cas échéant, par un contrat de mandat. Le Conseil d'Etat se pose la question pourquoi les auteurs parlent de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction de la société plutôt que du titulaire de l'autorisation d'établissement, vu qu'il s'agit d'une seule et même personne. Il se demande également pourquoi les auteurs maintiennent le choix entre l'obligation de l'engager par un contrat de louage de services ou par un contrat de mandat. La Haute Corporation estime que le premier contrat est nul de jure et le deuxième contrat entraîne implicitement une modification de l'article 50 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement respectivement au maintien ou à l'introduction du contrat de mandat impératif et salarié.

La Commission tient compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat et décide de supprimer le texte incriminé, à savoir l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi.

*Point 4 (Ad art. 7)*

L'article 7 introduit une deuxième série de mesures qui ont pour but de contrôler les postulants sur leur qualification de base pour pouvoir gérer un commerce. Le texte prévoit, d'une part, une qualification en matière de gestion d'entreprise et, d'autre part, une qualification professionnelle générale ou plus spéciale pour certaines branches commerciales, qui devront être définies par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire concernant le paragraphe 1er, premier alinéa et premier tiret, sauf que du point de vue rédactionnel, il faudra lire dans le premier alinéa du premier tiret in fine „... à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que des activités régies par une loi spéciale“. Au deuxième alinéa du premier tiret, il y a lieu de lire „... soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fin d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, ...“.

La Commission se rallie aux modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

Le deuxième tiret prescrit une qualification professionnelle spéciale pour les branches et les activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes. Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous examen s'inscrit dans le cadre de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11 de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat, le texte sous avis est beaucoup trop vague et constitue en fait une délégation générale du pouvoir législatif au pouvoir exécutif dans une matière réservée en principe à la loi. Les règlements grand-ducaux qu'il y a lieu de prendre courent le risque d'être déclarés contraires à la Constitution. Il y a par conséquent lieu de préciser le cadre et de fixer les conditions qui devront être respectées par le Grand-Duc dans son pouvoir d'attribution pour prendre les règlements nécessaires à l'exécution de la loi. Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement au texte proposé.

Etant donné l'argumentation de la Haute Corporation qui l'a décidée à prononcer une opposition formelle, la Commission estime utile de modifier l'article 7 de la loi d'établissement en supprimant la

qualification spécifique prévue dans certaines matières pour des raisons impératives liées à la sécurité et la santé des biens et des personnes. Il s'ensuit que la dernière partie de phrase du paragraphe (3), qui commence par „,à l'exception cependant des branches commerciales ...“ devra aussi être biffée.

En effet, la Commission est d'avis que dans le cadre du droit d'établissement, les activités qui étaient concernées par cette qualification spécifique – comme notamment les salons de piercing, de tatouage, ou encore les solariums, les centres de fitness, les activités pyrotechniques – sont encadrées de manière satisfaisante en étant désormais soumises à une autorisation d'établissement dont l'octroi nécessitera une qualification professionnelle en gestion d'entreprise. Selon l'avis de la Commission parlementaire le droit d'établissement n'a pas comme vocation de régler les questions de sécurité et de santé qui sont du ressort des Administrations et Ministères compétents.

En conséquence, l'article 4 du projet de loi, concernant les dispositions transitoires en matière commerciale, doit être adapté afin de tenir compte de la suppression de la qualification spécifique opérée par le nouveau texte proposé par la Commission parlementaire puisqu'il prévoyait que les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables et permettent à son titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales, à l'exception de celles nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 7, vu que suivant la Haute Corporation ce paragraphe est superfétatoire.

La Commission suit également la demande du Conseil d'Etat de préciser dans le troisième paragraphe, qui deviendra ainsi le deuxième, que des dispenses peuvent être accordées „sur avis de la commission visée à l'article 2 de la loi“ au lieu d'écrire „sur avis de cette commission“.

Compte tenu de ce qui précède, le point 4° de l'article 1er du projet de loi est donc modifié comme suit:

L'article 7 prend la teneur suivante:

*„(1) Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle requise consiste à disposer de connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprise.*

*– La qualification en matière de gestion d'entreprise est requise en vue de l'accès à l'exercice de toute activité commerciale, à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification professionnelle a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que des activités régies par une loi spéciale.*

*Cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.*

*Un règlement grand-ducal précisera la durée, la nature et les modalités du stage et de la formation accélérée, les diplômes et certificats de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, et déterminera les pièces justificatives reconnues comme équivalentes à la condition de qualification en matière de gestion d'entreprise.*

*(2) Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, sur avis de la commission visée à l'article 2 de la présente loi, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille.“*

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit:

**„Art. 4.** *Les personnes physiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont entamé la formation ou le stage requis au titre de la qualification professionnelle prévue dans le secteur commercial, restent soumises aux conditions d'accès prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 pris dans sa teneur originelle, ainsi que ses règlements d'exécution.*

*Les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables. Elles permettent à son titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales.*

*Par ailleurs, le titulaire de l'autorisation d'établissement recevra, sur demande auprès du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, une nouvelle autorisation ne mentionnant plus de branche commerciale spécifique.*

Dans son avis complémentaire du 17 mai 2004, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement No 2 du 30 avril 2004 relatif à la qualification professionnelle requise. Il note avec satisfaction que la Commission parlementaire a tenu compte, en grande partie, des ses observations et a modifié en conséquence le point 4 relatif à l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988.

*Point 5 (Ad art. 10)*

Le Conseil d'Etat propose de supprimer au premier alinéa l'indication des chiffres des conditions 1, 2, 3 qui suivent. La Commission marque son accord avec la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'égard du 1er alinéa.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, alinéas 1 et 2, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi sous examen s'inscrit dans le cadre de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11 de la Constitution. Il estime que si cet article autorise le législateur à émettre des restrictions à cette liberté, ces mesures doivent cependant être claires et précises. Comme il s'agit d'une matière réservée par la Constitution au pouvoir législatif, il ne suffit pas d'imposer un test „sur certaines matières spécifiques“ sans les énumérer ou pour le moins les décrire. En ce qui concerne le test, le Conseil d'Etat est d'avis que la loi devrait préciser outre les matières, au moins encore le programme. Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement au texte proposé.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, les auteurs proposent que l'administrateur de biens-syndic de copropriété devra justifier „d'une garantie suffisante pour le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés“. Le Conseil d'Etat considère que le texte pêche par défaut de précision. Il s'agit ici également d'une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie. Le législateur ne peut pas habiliter le Grand-Duc à réglementer l'accès à une profession sur base d'une simple indication de garantie financière suffisante. Il faudra bien établir des critères qui serviront à pouvoir dire ce qu'il faut entendre par suffisant en la matière. Le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait introduire l'exigence d'une capacité financière appropriée pour couvrir les risques. Faute de précision y relative, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ce texte.

La Commission prend acte des oppositions formelles formulées par la Haute Corporation et propose un texte nouveau qui devra permettre de lever ces oppositions. Elle propose d'énumérer et de préciser dans le texte même de la loi les matières spécifiques faisant l'objet du test prévu pour accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, et de préciser également les matières ainsi que le programme du test en question. La Commission estime par contre que l'organisation éventuelle de cours préparatoires au test d'aptitude n'a pas sa place dans la loi, puisque ces cours n'ont pas de caractère obligatoire mais ont pour but de préparer au test d'aptitude les postulants qui le souhaitent. La disposition y relative est donc supprimée.

Afin de suivre la Haute Corporation dans son argumentation, la Commission a décidé de préciser l'étendue de la garantie financière qui doit couvrir l'ensemble des fonds, effets ou valeurs qui sont confiés aux professionnels en question, c'est-à-dire les avances annuelles relatives aux frais courants dévolus à la copropriété ainsi que le fonds de réserve constitué le cas échéant pour effectuer les travaux prévus par les copropriétaires. La Commission a encore estimé utile de préciser que l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle doit couvrir les engagements contractés ou dévolus aux professionnels en question. L'ensemble des principes directeurs étant ainsi tracés dans la loi en vue d'accéder à ces professions, le pouvoir réglementaire pourra mettre en œuvre les détails et modalités y relatifs.

Comme le montant de la garantie financière est désormais déterminé par la loi, il y a encore lieu de noter que l'amendement proposé par la Commission inclut la modification afférente à l'article 3 du projet de loi, concernant les dispositions transitoires applicables aux professions de l'immobilier. Il y est fait référence au règlement grand-ducal, qui doit déterminer simplement les modalités et l'utilisation de la garantie, en excluant le montant de la garantie, qui est déterminé par la loi.

De même, ainsi que le faisait remarquer la Haute Corporation, il n'est plus fait référence à „l'article 1er, 5° de la présente loi“ mais directement à la disposition concernée de la loi d'établissement, en l'occurrence l'article 10(2).

En ce qui concerne le troisième paragraphe qui prescrit en son premier alinéa une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle, le Conseil d'Etat se pose plusieurs questions concernant le taux de la couverture. Il estime que le texte en question n'apportera guère de garantie pour les consommateurs lésés.

La Commission ne partage pas les vues du Conseil d'Etat au sujet du 1er alinéa du 3è paragraphe, vu que le texte proposé lui semble suffisamment clair et précis. Il semble ainsi évident que le taux de couverture devra être de 100%.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, premier tiret, le Conseil d'Etat se pose des questions concernant les activités visées. Le texte renvoie aux „activités décrites au présent article“, alors que le Conseil d'Etat estime ne pas découvrir de telle description dans le texte. La Haute Corporation propose soit de décrire les activités visées, soit de renvoyer aux professions seulement.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans son avis, et propose de faire le renvoi non aux „activités décrites au présent article“ mais aux „professions visées au présent article“.

En ce qui concerne le deuxième tiret, le Conseil d'Etat propose de préciser qu'en cas d'activités pour compte de majeurs protégés ou de mineurs d'âge, ils devront agir „dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI du Code civil“.

La Commission marque son accord avec la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit du deuxième tiret.

Concernant le troisième tiret, les auteurs fixent deux conditions à la possibilité pour un copropriétaire de remplir la fonction de syndic de copropriété à un immeuble soumis à ce régime. Le Conseil d'Etat se pose plusieurs questions quant au fond de ces conditions supplémentaires et propose en outre de supprimer la deuxième condition.

La Commission parlementaire décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, dont les conditions supplémentaires se justifient.

Compte tenu de ce qui précède, le point 5° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

*„L'article 10, qui a été abrogé par la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses, est remplacé par l'article 10 nouveau suivant:*

*„Pour pouvoir accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier les postulants doivent, outre la qualification professionnelle prévue à l'article 7, satisfaire aux conditions qui suivent:*

- (1) Avoir passé avec succès un test d'aptitude portant sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales et aux barèmes des agents immobiliers.*

*Les modalités du test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.*

*Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.*

- (2) S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière couvrant le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution dûment agréés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.*
- (3) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant les engagements des professionnels visés.*

*Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, ne s'appliquent toutefois pas:*

- aux propriétaires qui à titre non professionnel se livrent aux professions visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;
- aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI du Code Civil;
- aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.“ “

L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante:

**„Art. 3.** *Les personnes physiques ou morales qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisées à exercer l'activité d'administrateur de biens-syndic de copropriété doivent remplir la garantie financière prévue à l'article 10 (2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déterminant les modalités et l'utilisation de la garantie.“*

En ce qui concerne l'amendement No 3, sub. 2, le Conseil d'Etat estime qu'il ne donne pas satisfaction en ce qu'il dispose que pour pouvoir accéder à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, le postulant devra justifier d'une garantie financière couvrant le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution dûment agréés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixées par règlement grand-ducal.

La Haute Corporation fait remarquer que le texte originel prévoyait que le montant, les modalités et l'utilisation étaient fixés par règlement grand-ducal.

Elle estime que la condition concernant la garantie est une condition préalable à l'établissement de l'autorisation de faire le commerce.

Selon l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, le texte de l'amendement constitue pour le postulant une condition impossible à remplir puisqu'il ne dispose en principe pas encore de fonds, effets ou valeurs de la part de tiers. Par l'indication d'un montant minimal, cette garantie sera obligatoire, tant pour le postulant que pour le professionnel établi. Par le maintien du texte concernant une garantie couvrant la totalité de fonds de tiers, le montant de cette garantie devra être adapté.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de rédiger le point 2 de la façon suivante:

**„(2)** S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière d'un montant d'au moins de 10.000 euros et couvrant le risque en relation avec le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance dûment agréés ou autorisés.

Les modalités de la fixation et de l'utilisation de la garantie financière sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec un autre montant minimal que la Chambre des députés voudrait fixer.

#### *Point 6 (Ad art. 12)*

Le paragraphe 2 de l'article 12 propose de faire abstraction d'une étude du marché en cas d'extension maximale de 200 m<sup>2</sup> d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial. Il est précisé dans le commentaire de l'article que cette dispense légale est acquise „quand bien même l'ensemble dépasse les 2.000 m<sup>2</sup> prévus pour le déclenchement de cette procédure“. Le Conseil d'Etat voit dans cette dispense une facilité de contourner la loi. Afin de préserver l'égalité de tous devant la loi, le Conseil d'Etat demande de préciser que si le seuil des 2.000 m<sup>2</sup> est dépassé par l'extension, bien que cette extension soit inférieure à 200 m<sup>2</sup>, une nouvelle autorisation deviendra néanmoins nécessaire. Il s'oppose donc formellement au texte proposé.

La Commission prend note de l'opposition formelle émise par la Haute Corporation et propose un nouveau texte permettant de préciser dans quelles conditions le postulant est dispensé de produire l'étude de marché en principe requise pour tout projet dont la surface de vente dépasse 2.000 m<sup>2</sup>. La Commission tient à préciser par ailleurs que le texte proposé par le Gouvernement n'a pas dispensé le postulant de solliciter une nouvelle autorisation particulière en cas d'extension maximale de la surface de vente à concurrence de 200 m<sup>2</sup>, comme l'écrit la Haute Corporation dans son avis, mais que le texte a simplement retenu une dispense de fournir l'étude de marché normalement prévue pour les points de vente dont la surface de vente totale dépasse 2.000 m<sup>2</sup>.

La Commission estime encore que le risque d'abus évoqué semble très hypothétique dans la mesure où les projets en matière de grandes surfaces ne sont certainement pas planifiés en fonction de rajouts périodiques de tranches de 200 m<sup>2</sup> aux seules fins de pouvoir s'agrandir sans avoir besoin de fournir l'étude de marché prévue par la loi. Une telle manière de procéder paraît insolite et d'ailleurs complètement incohérente d'un point de vue d'une sérieuse stratégie commerciale.

Cependant, afin d'assurer l'égalité de tous devant la loi, la Commission propose d'amender cette disposition en précisant qu'une nouvelle étude de marché ne s'impose pas au postulant dès lors que la surface de vente n'est pas augmentée de plus de 200 m<sup>2</sup> et si une étude de marché a déjà été réalisée pour le centre commercial concerné. Si le seuil de 2.000 m<sup>2</sup> est donc dépassé par l'extension d'une surface commerciale, l'étude de marché est obligatoire, même si l'extension est inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>.

Le point 6° de l'article 1er du projet de loi est donc modifié comme suit:

„2) *Le deuxième alinéa du paragraphe (6) de l'article 12 prend la teneur suivante:*

*„Pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>, la demande d'autorisation particulière doit être accompagnée d'une étude de marché, sauf en cas de reprise n'entraînant pas de changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées. Cette étude de marché n'est pas requise en cas d'extension maximale de 200 m<sup>2</sup> d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial si une étude de marché a déjà été réalisée pour le centre commercial concerné.“ “*

Dans son avis complémentaire du 17 mai 2004, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement No 4 du 30 avril 2004 concernant les demandes d'autorisations particulières pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>. Compte tenu des explications fournies dans le commentaire y relatif, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

#### *Point 7 (Ad art. 13)*

Le nouveau texte prévoit pour l'accès à la profession d'artisan et d'entrepreneur industriel de construction, une équivalence au brevet de maîtrise pour le diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou le certificat de fin d'études universitaires ou d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche, sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins quatre années. Le Conseil d'Etat trouve que cette énumération de titres universitaires ou d'enseignement supérieur est peu claire ou transparente. Il se pose la question si tous ces titres doivent mener à la qualification d'ingénieur de la branche ou si le premier groupe embrasse toutes les disciplines et le deuxième seulement celle de l'ingénieur. Si tous les titres doivent être en rapport avec la qualification d'ingénieur de la branche, le Conseil d'Etat estime que cette énumération fastidieuse, qui par là devient nécessairement lacunaire, relève de l'homologation des diplômes, alors que la commission compétente pour l'homologation des titres universitaires est certainement mieux outillée pour contrôler un tel titre.

La Commission ne partage pas les vues du Conseil d'Etat concernant les diplômes d'enseignement supérieur et décide d'en rester au texte déposé par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'ajout proposé en fin d'alinéa et qui concerne un renvoi aux directives européennes, la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat de supprimer cet ajout qui est en fait superfétatoire. La même remarque vaut pour les paragraphes 3 et 4, le paragraphe 4 étant à supprimer.

#### *Point 8 (Ad art. 15)*

Dans son analyse relative à l'alinéa 1 de l'amendement No 5 proposé par la Commission parlementaire, le Conseil d'Etat estime que le texte devra être remanié étant donné que ce n'est pas la qualification professionnelle qui est en cause, mais l'autorisation d'établissement. Selon l'avis du Conseil d'Etat, les points 1 et 2 de la proposition de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement visent une seule et même hypothèse qui est celle d'une personne titulaire d'une autorisation

d'établissement que ce soit pour son propre compte ou celle d'une société. La Haute Corporation estime que cette hypothèse est à inclure dans un seul point et propose ainsi de remanier l'alinéa 1 de la façon suivante:

*„L'autorisation d'établissement est refusée à*

- *une personne qui est déjà titulaire d'une autorisation d'établissement soit pour son propre compte soit pour une personne morale,*
- *une personne salariée auprès d'un autre employeur, sauf si la personne en question détient la majorité des parts sociales du capital de la personne morale concernée et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5.“*

La Commission est cependant d'avis que son amendement vise trois cas de figure bien différents dans lesquels une nouvelle autorisation ne peut plus être établie sur base de la qualification professionnelle de la personne pour laquelle l'autorisation est sollicitée. Le premier cas de figure vise une personne qui est déjà établie à son propre compte (indépendant); le deuxième cas concerne le cas d'une personne sur la qualification de laquelle repose l'activité artisanale d'une autre entreprise (administrateur) et le troisième cas s'applique à une personne qui est salariée dans une autre entreprise (employé). Dans ces trois cas, une nouvelle autorisation ne peut être sollicitée sur base de la qualification professionnelle de ces personnes, sauf si elles détiennent la majorité du capital dans l'entreprise en question et qu'elles y exercent de manière effective l'activité faisant l'objet de l'autorisation.

La Commission ne peut donc pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition et elle propose d'adopter le texte du point 8 tel que formulé dans l'amendement No 5.

*Point 9 (nouveau point suite à l'amendement No 6 proposé par la Commission, ad art. 19)*

Le but poursuivi de cet amendement est de réglementer également la continuité de l'exploitation d'une entreprise en cas de divorce ou de séparation s'agissant de concubins.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'amendement qui, selon son avis, interfère gravement dans le droit de propriété et le droit de succession. Il considère que le droit d'établissement ne devrait pas innover en matière de droit de succession et de droit de propriété, d'autant plus qu'il estime que les conséquences juridiques que cette proposition pourrait entraîner ne sont pas mûrement réfléchies.

La Commission, après avoir examiné en détail les considérations exprimées par le Conseil d'Etat au sujet du nouveau texte de l'art. 18 proposé par elle-même, regrette qu'il n'ait pas été possible d'innover en la matière afin d'assurer également la continuité de l'exploitation d'une entreprise en cas de divorce ou de séparation de personnes vivant sous le régime d'un contrat de concubinage. Etant donné l'opposition formelle de la Haute Corporation, la Commission décide finalement de suivre le Conseil d'Etat et de revenir au texte initial.

*Point 9 (point 10 suite à l'amendement No 6, qui toutefois a été abandonné, Ad art. 19)*

Paragraphe 1er, a)

Cet article fait l'objet des amendements Nos 7 et 11 de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Il y est prévu de réglementer les professions d'architecte d'intérieur et d'architectes paysagistes. Selon l'avis du Conseil d'Etat, il semble peu délicat d'inclure la profession d'architecte d'intérieur sous la même numérotation que les architectes diplômés, vu qu'il s'agit de professions différentes avec des conditions d'accès différentes.

La Commission ne peut pas accepter la remarque du Conseil d'Etat trouvant „peu délicat“ le fait que la Commission ait réuni sous la même numérotation les dispositions concernant les architectes et celles relatives aux architectes d'intérieur.

Paragraphe 1er, c)

En ce qui concerne les trois premiers alinéas, le Conseil d'Etat fait de nouveau un certain nombre d'observations au sujet des titres universitaires (cf. point 7, Ad art. 13), auxquelles la Commission ne se rallie toutefois pas.

Le quatrième alinéa permet au pouvoir réglementaire de régler non seulement les modalités d'organisation du stage, mais aussi les matières, le programme et les modalités d'organisation des tests

d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire, sans qu'une telle formation complémentaire ni un test ne soient prévus par le texte.

Le Conseil d'Etat fait remarquer à nouveau qu'on se trouve dans le domaine de la liberté du commerce et de l'industrie. Le législateur doit d'abord prescrire dans le texte de loi une formation complémentaire obligatoire ainsi que les épreuves sanctionnant cette formation avant de pouvoir déléguer au pouvoir réglementaire les modalités pratiques concernant cette formation et les tests. Il faudrait aussi décrire avec la précision requise les matières de la formation et du test, sous peine d'encourir l'annulation du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement à cette façon de procéder.

La Commission prend note de l'opposition formelle émise par la Haute Corporation et propose de rajouter une disposition prescrivant un test d'aptitude, tout en précisant les matières faisant l'objet du test ainsi prévu. Ces matières sont connues pour avoir été envisagées dans le cadre des dispositions réglementaires censées mettre sur pied, initialement, ce test d'aptitude.

La Commission est cependant d'avis que la faculté de dispenser certains candidats du stage est justifiée par la diversité et la richesse des expériences professionnelles constatées dans ce domaine d'activité professionnelle dont le caractère est très horizontal. La Commission voudrait citer à titre d'exemple le responsable du service financier ou comptable d'une grande entreprise ou d'une banque, pouvant se prévaloir d'une longue pratique professionnelle aux côtés de collaborateurs ou de spécialistes externes tous experts-comptables ou réviseurs d'entreprises. Le texte correspondant est donc maintenu.

Dans le même ordre d'idées et à l'instar des dispositions prévues pour les professionnels de l'immobilier à l'article 10 nouveau de la loi d'établissement, la Commission est encore d'avis que des dispenses partielles ou complètes doivent pouvoir être accordées en ce qui concerne le test d'aptitude.

Compte tenu de ce qui précède, le point 9° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„1) *Le paragraphe (1) c) est à remplacer par le texte suivant:*

*„La qualification professionnelle des experts-comptables résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.*

*Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.*

*Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.*

*Les preuves de qualification ainsi que le stage devront être complétés par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg.*

*Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.*

*Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.“ “*

Quant à l'amendement susmentionné et relatif à la qualification professionnelle des experts-comptables, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte modifié du point 9 de l'article 1er et peut en conséquence lever son opposition formelle émise à l'encontre du texte du projet initial. Il fait seulement remarquer qu'il a été oublié de mentionner qu'il s'agit de modifier l'article 19 de la loi du 28 décembre 1988.

## Paragraphe 1er, d)

Le troisième alinéa fait l'objet de l'amendement No 8 de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement qui propose de transférer cet alinéa à l'article 5 du projet concernant les dispositions transitoires. Comme il s'agit d'un point de technique législative qui est toujours recommandé par le Conseil d'Etat, cette proposition trouve son accord. Néanmoins, le Conseil d'Etat propose de supprimer tant l'indication de la date et de l'intitulé de la loi que les mots qui se trouvent entre parenthèses, alors que le texte doit être inséré dans la loi sur le droit d'établissement et pour le reste, la Haute Corporation estime que le renvoi aux points 3 et 4 est suffisamment explicatif.

La Commission approuve les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

## Paragraphe 1er, e)

Le Conseil d'Etat recommande de maintenir dans le texte les dispositions actuelles concernant les activités à titre professionnel dans le domaine juridique.

La Commission parlementaire se rallie à la proposition de la Haute Corporation.

Comme il y a lieu de créer un nouveau point, le Conseil d'Etat propose de renvoyer ce texte sous la nouvelle lettre h). Quant au deuxième alinéa, il considère que les mots „pour le moins“ sont à supprimer, car ils n'apportent rien au texte. En ce qui concerne le troisième alinéa qui fait l'objet de l'amendement No 9 de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, la Haute Corporation propose d'ajouter aux professionnels, auprès desquels le stage peut être effectué, les réviseurs d'entreprises.

La Commission approuve les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat, ainsi que l'ajout d'une nouvelle lettre h).

Le dernier alinéa délègue au ministre le pouvoir d'organiser les modalités d'organisation du stage, des matières, du programme et des modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire. Cet alinéa fait de nouveau l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat qui exige que le texte même de la loi précise davantage la formation et les tests d'aptitude à prévoir par règlement.

La Commission prend note de l'opposition formelle émise par la Haute Corporation. Elle propose de rajouter une disposition prescrivant un test d'aptitude, tout en précisant les matières faisant l'objet du test. La Commission estime par ailleurs que l'organisation éventuelle de cours préparatoires au test d'aptitude n'a pas sa place dans la loi, puisque ces cours n'ont pas de caractère obligatoire mais ont pour but de préparer le cas échéant les postulants qui le souhaitent au test d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire. La disposition y relative est donc ici supprimée.

Ainsi qu'elle l'avait déjà relevé en ce qui concerne les experts-comptables, la Commission est également d'avis que la faculté de dispenser certains candidats du stage est justifiée et maintient donc le texte afférent. Il en va de même des dispenses partielles ou complètes qui doivent pouvoir être accordées en ce qui concerne le test d'aptitude.

Il y a encore lieu de noter que le texte proposé inclut la proposition de la Haute Corporation de laisser le texte existant de la loi d'établissement concernant les activités à titre professionnel dans le domaine juridique, à l'article 19(1), e) et de renvoyer en conséquence le nouveau texte relatif aux comptables sous un nouveau paragraphe h). Par conséquent, à l'article 2 du projet de loi concernant les dispositions transitoires applicables aux comptables, il doit être désormais fait référence au point 19(1), h) et non plus à la lettre e) de l'article 19(1).

Compte tenu de ce qui précède, le point 9° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„3) Une lettre h) est ajoutée au paragraphe (1) qui prend la teneur suivante:

*„La profession de comptable exercée à titre indépendant, consiste à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.*

*La qualification professionnelle des comptables résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secon-*

*taire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents.*

*Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.*

*Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.*

*Les preuves de qualification ainsi que le stage devront être complétés par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière.*

*Les modalités du test d'aptitude peuvent être précisées par règlement grand-ducal.*

*Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal. “ “*

L'article 2 du projet de loi prend la teneur suivante:

*„Art. 2. Les professionnels de la comptabilité qui ont exercé de manière effective leurs activités pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer la profession de comptable même s'ils ne disposent pas de la qualification professionnelle requise à l'article 19(1), h) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 modifiée. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le Ministre à cet effet.*

*L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social. “*

L'amendement No 6 du 30 avril 2004, relatif à la profession de comptable exercée à titre indépendant trouve l'approbation du Conseil d'Etat. Il note avec satisfaction que la Commission parlementaire a complété et modifié le texte initial en tenant compte, dans les grandes lignes, de ses propositions et observations.

Paragraphe 1er, f)

Les auteurs proposent de réglementer la profession de conseil économique avec plus de précision.

Le texte est à redresser du point de vue rédactionnel, alors que le ministre ne peut pas seulement accorder, mais est obligé d'accorder une autorisation au cas où les conditions sont remplies. En ce qui concerne l'énumération des titres, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements y relatifs sub article 13 ci-avant (cf. point 7).

La Commission se rallie à la modification rédactionnelle préconisée par le Conseil d'Etat, mais elle ne partage pas les autres vues exprimées par la Haute Corporation.

Paragraphe 2

Le deuxième alinéa de ce paragraphe renvoie à des droits qui trouvent leur origine dans des directives. Comme il s'agit d'une source de droit applicable dans tous les Etats membres, le Conseil d'Etat considère qu'il est superfluetatoire d'y renvoyer spécialement. Il propose dès lors de supprimer cet alinéa.

La Commission est d'accord pour supprimer le deuxième alinéa.

Se référant une nouvelle fois à la mention adoptée par la Chambre en mai 2002, Madame Renée WAGENER fait une proposition d'amendement concernant la réglementation de la profession d'agent

artistique. La Commission a longuement discuté la proposition de Madame WAGENER en pesant le pour et le contre d'une réglementation de ce genre de profession. Elle est finalement arrivée à la conclusion qu'en inscrivant dans la loi les agents artistiques en relation avec la prostitution ou la traite des femmes, on conférerait implicitement à ce genre d'activité une reconnaissance qui n'est pas forcément souhaitable. Pour cette raison, la Commission a décidé dans sa majorité de rejeter la proposition d'amendement de Madame WAGENER.

*Point 10*

Le point 10 est supprimé en entier, vu que suivant le Conseil d'Etat il n'a aucun caractère normatif.

*Point 11 (Ad art. 22)*

Le premier alinéa nouveau de l'article 22 étant motivé par le fait que des entreprises étrangères viennent travailler sur notre territoire dans le cadre de la libre circulation, en se prévalant abusivement de qualifications nationales, le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi les textes actuels ne seraient pas suffisants, l'article 1er lui semblant suffisamment vaste pour englober aussi les entreprises étrangères en situation irrégulière. Ce qui dérange la Haute Corporation n'est pas le fait de se prévaloir de dispositions du Traité de l'Union européenne, mais le travail sans l'autorisation nationale ou étrangère requise. Le Conseil d'Etat ne voit par conséquent pas ce que le texte pourrait ajouter. Le Conseil d'Etat estime que le texte tel qu'il est rédigé est beaucoup trop vague pour constituer une incrimination légale et s'oppose par conséquent formellement au texte proposé.

La Commission suit les observations du Conseil d'Etat et décide par conséquent de supprimer l'alinéa incriminé.

Le Conseil d'Etat estime que la remarque concernant la Police grand-ducale est superfétatoire, alors que l'article 85 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police a déjà prévu ce remplacement par une disposition d'ordre général. Il propose donc de supprimer ce texte. Il propose également de convertir les montants exprimés en francs luxembourgeois en euros.

La Commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le deuxième alinéa concernant les agents de police, vu qu'il est superfétatoire. Les taux de peine exprimés encore en francs seront convertis en euros.

L'amendement No 10 de la Commission qui trouve l'accord du Conseil d'Etat se retrouvera par conséquent dans le texte définitif. La Haute Corporation se pose cependant des questions quant aux incriminations de certains articles de la loi qui ne sont soit pas données du tout soit pas assez précises. Il estime également que le nouveau texte du deuxième alinéa du paragraphe 3, qui ajoute aux pénalités l'interdiction professionnelle d'exercer d'une durée de deux mois à cinq ans ainsi que la fermeture de l'établissement concerné, est partiellement superfétatoire avec les dispositions de l'alinéa 1 du même paragraphe.

La Commission ne partage cependant pas les observations du Conseil d'Etat et propose de maintenir le texte initial.

### **Dispositions transitoires**

*Article 3*

Le Conseil d'Etat fait remarquer que le renvoi devra être fait à l'article définitif de la loi et non du projet de loi.

La Commission se rallie à l'observation faite par le Conseil d'Etat.

*Article 4*

Le Conseil d'Etat rappelle dans le contexte des activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons liées à la sécurité ou à la santé (alinéa 2), ses développements antérieurs concernant l'art. 7 de la loi (cf. point 4), développements qui aboutissent à une opposition formelle. La Commission décide par conséquent de supprimer également dans l'article 4 le passage afférent.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le troisième alinéa, vu qu'il n'a aucune valeur normative. La Commission ne partage cependant pas l'avis du Conseil d'Etat concernant le troisième alinéa, qui est par conséquent maintenu.

*Article 5*

Le texte de l'article 5 sous examen veut apporter une simplification de la situation des dirigeants d'entreprises en matière d'affiliation. Il sera dorénavant tenu compte dans une plus grande mesure de la détention de l'autorisation d'établissement pour déterminer au sens du Code des assurances sociales le dirigeant de l'entreprise et pour lui imposer son affiliation au régime des indépendants et le taux de détention de parts sociales de la société est ramené de plus de 50 pour cent détenu seul ou ensemble avec son conjoint, à plus de 25 pour cent détenu à titre personnel. Le statut du conjoint aidant est modifié également. D'un côté, il sera réservé à la seule personne qui apporte son aide à son conjoint en dehors d'un lien sociétaire et, d'un autre côté, du fait que sa détention de parts sociales dans la société n'est plus prise en compte, s'il ne remplit pas lui-même les conditions fixées pour être considéré comme indépendant.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat se pose la question de l'ajout de la précision „première phrase“ aux points 1° b, 2° b, 3° b et 5° b, alors que les numéros auxquels il est renvoyé ne comprennent chaque fois qu'une seule phrase dont la première partie est la seule pertinente, de façon qu'il ne peut y avoir confusion. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de supprimer ces mots.

La Commission se rallie à la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat.

*Article 6*

Le Conseil d'Etat considère que les deux départements ministériels concernés sont tant actuellement que généralement détenus par deux ministres différents. Il propose ainsi de rédiger l'article 6 de la façon suivante:

*„Art. 6. Le Centre commun de la sécurité sociale et le ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes se communiquent les données individuelles indispensables à l'accomplissement de leurs missions légales respectives.“*

La Commission adopte également la nouvelle version formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

- 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 2. le Code des assurances sociales**

**Dispositions modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988  
réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel  
ainsi qu'à certaines professions libérales**

**Art. 1er.**— La loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1° L'article 1er prend la teneur suivante:

„(1) Nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité d'artisan, de commerçant ou d'industriel, ni une profession libérale visée à la présente loi sans autorisation écrite.

L'autorisation est établie par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

(2) Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée ainsi que les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de l'adresse professionnelle et du siège d'exploitation doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment qui les rend nécessaires.“

2° 1. L'article 2, alinéa 2 actuel est remplacé par le texte suivant:

„Dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, indique dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé, pendant les trois ans précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou dans quelle entreprise il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ces déclarations peuvent être soumises par le ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre commun de la sécurité sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande du ministre, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.“

2. L'article 2, alinéa 5 actuel (alinéa 6 dans le texte modifié) est remplacé par le texte suivant:

„L'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire d'activité pendant le même délai ainsi qu'en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.“

3. A l'article 2, un septième alinéa dont la teneur est la suivante est ajouté:

„L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités ainsi autorisées sur les foires et marchés. Par ailleurs, l'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit de se livrer à une activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier exercé.“

4. L'article 3 prend la teneur suivante:

„L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. Les professions réglementées tombant dans le champ d'application de la présente loi devront satisfaire également

pour l'exercice desdites professions aux conditions imposées par les lois et règlements régissant ces professions.

S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. Il suffit que les conditions de qualification professionnelle soient remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise. Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société. Par ailleurs, lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle patronale compétente.

Les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie.

En cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité commerciale consistant à organiser, à diffuser ou mettre en scène des spectacles à caractère érotique, ou consistant à proposer à la location ou à la vente des articles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.

Par ailleurs, l'autorisation ne peut être accordée à une personne physique ou morale que si celle-ci dispose d'un établissement, sauf s'il s'agit d'un commerçant-forain ou d'un commerçant limitant son activité aux seuls foires et marchés. Par établissement, il faut comprendre un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale qui y est également imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe doit être approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie et se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.“

3° L'article 5 prend la teneur suivante:

„L'autorisation d'établissement est strictement personnelle.

Nul ne peut exercer une des activités ou professions visées par la présente loi sous le couvert d'une autre personne ou servir de personne interposée dans le but d'éluder les dispositions de la présente loi. Le titulaire de l'autorisation d'établissement, ou, s'il s'agit d'une société, la personne physique chargée de la gestion ou de la direction, est tenu d'exercer l'activité autorisée de manière effective. A cette fin, il devra assurer personnellement et de manière régulière la gestion ou la direction journalières de l'entreprise.“

4° L'article 7 prend la teneur suivante:

„(1) Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle requise consiste à disposer de connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprise.

La qualification en matière de gestion d'entreprise est requise en vue de l'accès à l'exercice de toute activité commerciale, à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification professionnelle a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que des activités régies par une loi spéciale.

Cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera la durée, la nature et les modalités du stage et de la formation accélérée, les diplômes et certificats de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, et déterminera les pièces justificatives reconnues comme équivalentes à la condition de qualification en matière de gestion d'entreprise.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, sur avis de la commission visée à l'article 2 de la présente loi, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille.“

5° L'article 10, qui a été abrogé par la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses, est remplacé par l'article 10 nouveau suivant:

„Pour pouvoir accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier les postulants doivent, outre la qualification professionnelle prévue à l'article 7, satisfaire aux conditions qui suivent:

(1) Avoir passé avec succès un test d'aptitude portant sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales et aux barèmes des agents immobiliers.

Les modalités du test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière d'un montant d'au moins 10.000 euros et couvrant le risque en relation avec le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance dûment agréés ou autorisés. Les modalités de la fixation et de l'utilisation de la garantie financière sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant les engagements des professionnels visés.

Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, ne s'appliquent toutefois pas:

- aux propriétaires qui à titre non professionnel se livrent aux professions visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;
- aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI du Code Civil;
- aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.“

6° L'article 12 est modifié comme suit:

1) Est intercalé entre la deuxième et la troisième phrases du 5e tiret du paragraphe 1er de l'article 12:

„N'est pas compris non plus dans la surface de vente, le mall d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé.“

2) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) de l'article 12 prend la teneur suivante:

„Pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>, la demande d'autorisation particulière doit être accompagnée d'une étude de marché, sauf en cas de reprise n'entraînant pas de changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées. Cette étude de marché n'est pas requise en cas d'extension maximale de 200 m<sup>2</sup> d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial si une étude de marché a déjà été réalisée pour le centre commercial concerné.“

7° Le paragraphe (2) de l'article 13 prend la teneur suivante:

„(2) Les artisans exerçant un métier principal et les entrepreneurs industriels de construction doivent soit être en possession du brevet de maîtrise, soit être en possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins quatre années. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2 et après consultation de la Chambre des Métiers, peut reconnaître à un postulant, démuné des diplômes précités, une qualification professionnelle suffisante soit pour l'ensemble, soit pour une partie d'un métier repris sur la liste établie par règlement grand-ducal sur la base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes, conformément aux critères à déterminer par règlement grand-ducal.

Dans le cas où une entreprise industrielle de construction est exploitée par une société, la condition de qualification doit être remplie dans le chef du préposé chargé du fonctionnement technique de l'entreprise.“

8° L'article 15 prend la teneur suivante:

„La qualification professionnelle d'une entreprise exerçant une activité artisanale ne peut pas reposer

- sur une personne qui est déjà établie à son propre compte ou,
- sur la qualification professionnelle d'une personne sur laquelle repose l'activité artisanale d'une autre entreprise ou,
- sur une personne salariée auprès d'un autre employeur,

sauf si la personne en question détient la majorité du capital dans l'entreprise concernée et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Des exceptions peuvent être consenties en ce qui concerne les métiers secondaires ou pour des raisons impérieuses, la Chambre des Métiers demandée en son avis.

Des services publics de régie à caractère artisanal ne peuvent être créés ou étendus qu'à condition d'être indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.“

9° L'article 19 est à modifier comme suit:

1) Le paragraphe (1) a) est à remplacer par le texte suivant:

„La qualification professionnelle des architectes résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études.

La qualification professionnelle des architectes qui sont ressortissants d'un des pays membres de l'Union européenne résulte de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par les directives européennes dans le domaine de l'architecture conformément aux conditions y prévues.

Pour les architectes et pour les ingénieurs de la construction, les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par un stage auprès d'un professionnel de la branche;

cette pratique professionnelle d'une durée d'un an doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

La qualification professionnelle des architectes d'intérieur résulte de la possession d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études au moins en architecture d'intérieur.

La profession d'architecte d'intérieur indépendant consiste à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

La qualification professionnelle des architectes paysagistes résulte de la possession d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins en architecture du paysage.

La profession d'architecte paysagiste consiste à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'entretien, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.“

2) Le paragraphe (1) c) est à remplacer par le texte suivant:

„La qualification professionnelle des experts-comptables résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que le stage devront être complétés par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg.

Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.“

3) Le paragraphe (1) d) est à remplacer par le texte suivant:

„La profession de conseil en propriété industrielle exercée à titre indépendant, consiste dans l'orientation, l'assistance et la représentation de mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

L'accès à la profession de conseil en propriété industrielle est subordonné à la preuve de la qualification professionnelle suivante:

1. la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'études dans une discipline juridique, scientifique ou technique d'au moins quatre années;

2. l'accomplissement d'un stage de douze mois auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé près le Service de la Propriété Intellectuelle au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre, le cas échéant;
3. la réussite à l'examen européen de qualification prévu à l'article 134 de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973;
4. la réussite à un examen national complémentaire portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention, la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national complémentaire seront fixées par règlement grand-ducal.

Ont également accès à la profession de conseil en propriété industrielle, les personnes qui remplissent les exigences de l'article 3 de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 et qui ont réussi à une épreuve d'aptitude. Cette épreuve d'aptitude portera sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention, la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois. Cependant, si une telle personne est autorisée à exercer les fonctions d'un conseil en propriété industrielle en Belgique ou aux Pays-Bas, elle sera dispensée de questions sur la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles. Les modalités de l'épreuve d'aptitude seront fixées par règlement grand-ducal."

- 4) Une lettre h) est ajoutée au paragraphe (1) qui prend la teneur suivante:

„La profession de comptable exercée à titre indépendant, consiste à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

La qualification professionnelle des comptables résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que le stage devront être complétés par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière.

Les modalités du test d'aptitude peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal."

- 5) *Le paragraphe (1) f) est à remplacer par le texte suivant:*

„Une autorisation d'établissement pour l'activité de conseil économique consistant dans la prestation, à titre professionnel, de services et de conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes prestations de services annexes ou complémen-

taires sera accordée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement aux personnes justifiant d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières, en gestion d'entreprises, en droit des affaires ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession de conseil économique.“

10° A l'article 22, l'avant-dernier alinéa du paragraphe (1) et le deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article 22 se liront comme suit:

„Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement.“

respectivement:

„De même, en cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction professionnelle d'exercer d'une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.“

11° A l'article 25, le 1er alinéa est libellé comme suit:

„La mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.“

12° L'article 26, deuxième alinéa est à modifier comme suit:

„Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.“

### Dispositions transitoires

**Art. 2.**– Les professionnels de la comptabilité qui ont exercé de manière effective leurs activités pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer la profession de comptable même s'ils ne disposent pas de la qualification professionnelle requise à l'article 19(1), h) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 modifiée. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le Ministre à cet effet.

L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social.

**Art. 3.**– Les personnes physiques ou morales qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisées à exercer l'activité d'administrateur de biens-syndic de copropriété doivent remplir la garantie financière prévue à l'article 10(2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déterminant les modalités et l'utilisation de la garantie.

**Art. 4.**– Les personnes physiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont entamé la formation ou le stage requis au titre de la qualification professionnelle prévue dans le secteur commercial, restent soumises aux conditions d'accès prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 pris dans sa teneur originelle, ainsi que ses règlements d'exécution.

Les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables. Elles permettent à son titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales.

Par ailleurs, le titulaire de l'autorisation d'établissement recevra, sur demande auprès du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, une nouvelle autorisation ne mentionnant plus de branche commerciale spécifique.

**Art. 5.**– Durant une période transitoire, prenant fin un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit sont inscrites au registre des mandataires agréés tenu par le Service de la Propriété Intellectuelle, soit peuvent prouver une pratique professionnelle en matière de brevets, marques et dessins et modèles d'au moins cinq ans auprès d'un mandataire agréé près le Service de la Propriété Industrielle du Grand-Duché de Luxembourg, sont dispensées des exigences énumérées aux points 3 et 4 pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle.

### **Dispositions modifiant le Code des Assurances Sociales**

**Art. 6.**– Le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est modifié comme suit:

a) Le numéro 4) prend la teneur suivante:

„4) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre de commerce ou de la chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; sont assimilées à ces personnes

– les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,

– les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

b) Le numéro 5) prend la teneur suivante:

„5) le conjoint et, pour les activités ressortissant de la chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 4), pourvu que le conjoint, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

2° L'article 5 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint aidant visé à l'article 1er numéro 5). Cette dispense n'est pas applicable au conjoint d'un assuré agricole ou d'un aidant agricole et ne peut être accordée qu'ensemble avec celle prévue par l'article 180, alinéa 1 en matière d'assurance pension.“

b) L'alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Ne sont pas admises à l'assurance au titre de l'article 1er numéro 1) les personnes qui exercent une activité professionnelle pour le compte du conjoint qui assume une activité assurée en vertu de l'article 1er, numéro 4). Il en est de même des parents ou alliés visés à l'article 1er, numéro 5).“

3° L'article 85, alinéa 1 est modifié comme suit:

a) Le numéro 7) prend la teneur suivante:

„7) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers ou de la chambre de

commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; sont assimilés à ces personnes

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

b) Le numéro 8) prend la teneur suivante:

„8) le conjoint d'un assuré au titre du numéro 7), pourvu qu'il soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

4° L'article 95, alinéa 4 est modifié comme suit:

„Est dispensé le conjoint aidant visé à l'article 85 sous 8), à condition qu'il bénéficie de la dispense prévue par l'article 5 en matière d'assurance maladie et par l'article 180 en matière d'assurance pension.“

5° L'article 171, alinéa 1 est modifié comme suit:

a) Le numéro 2) prend la teneur suivante:

„2) les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte, ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre de commerce ou de la chambre d'agriculture ou ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; y sont assimilées les périodes pendant lesquelles:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

b) Le numéro 6) prend la teneur suivante:

„6) les périodes accomplies par le conjoint et, pour les activités ressortissant de la chambre d'agriculture, par les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 2), pourvu que le conjoint, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête au prédit assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

6° L'article 180 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint aidant visé à l'article 171, numéro 6). Cette dispense n'est pas applicable au conjoint d'un assuré agricole ou aidant agricole et ne peut être accordée qu'ensemble avec celle prévue par l'article 5, alinéa 1 en matière d'assurance maladie.“

b) L'alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Ne sont pas admises à l'assurance au titre de l'article 171, numéro 1) les personnes qui exercent une activité professionnelle pour le compte du conjoint qui assume une activité assurée en vertu de l'article 171, numéro 2), première phrase. Il en est de même des parents ou alliés visés à l'article 171, numéro 6).“

**Art. 7.**– Le Centre commun de la sécurité sociale et le ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes se communiquent les données individuelles indispensables à l’accomplissement de leurs missions légales respectives.

Luxembourg, le 18 mai 2004

*Le Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

*Le Président,*  
Norbert HAUPERT

